## AUTORITE NATIONALE DE REGULATIONDES MARCHES PUBLICS

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

## **SECRETARIAT GENERAL**

-----

Abidjan, le 02 juillet 2010

## AVIS SUR LE DIFFEREND OPPOSANT LA MUTUELLE GENERALE DES COMMERCANTS D'AFRIQUE SECTION CÔTE D'IVOIRE A LA MAIRIE DE COCODY

La Mutuelle Générale des Commerçants d'Afrique, section Côte d'Ivoire, en abrégé MUGECAF-CI, a par correspondance en date du 24 mai 2010, saisi Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, d'un cas de contrat attribué directement par la Mairie de Cocody à la Société IVORITAL pour la construction du marché de Cocody à hauteur d'un montant total de deux milliards de francs F CFA.

Ladite Mutuelle expose dans sa correspondance précitée que par lettre d'intention en date du 31 juillet 2008, la Mairie de Cocody l'a autorisée à rechercher des opérateurs pour la reconstruction du marché de Saint Jean, incendié dans la nuit du mercredi 19 au jeudi 20 juin 2007, le coût total des travaux étant estimé à deux milliards de francs. La MUGECAF-CI a alors fait à la Mairie de Cocody la proposition de quatre opérateurs, à savoir, GROUPAMAN OUEST AFRICA, IVORITAL, AZIMUT et BELLO CONSTRUCTION, qui devraient participer à un appel d'offres.

Mais selon la Mutuelle précitée, sans qu'il n'y ait eu de passation de marché public, les autres opérateurs ont été éliminés au profit de la Société IVORITAL, qui a déjà commencé les travaux de reconstruction du marché en procédant à la démolition des ruines et à l'élévation d'une clôture.

La MUGECAF-CI dénonce par conséquent ces faits qu'elle qualifie de forme « de favoritisme »

Après analyse, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), constate que l'attribution du marché litigieux d'un montant de deux milliards de francs CFA par la Mairie de Cocody à la Société IVORITAL aurait dû se faire par appel d'offres ouvert, l'usage d'une procédure dérogatoire exigeant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances. C'est pourquoi, l'ANRMP estime qu'il est fondamental de s'assurer sur l'existence d'une telle autorisation.

Dans le cas où la passation dudit marché s'est faite en violation des dispositions réglementaires, l'ANRMP suggère que la Mairie de Cocody soit informée des irrégularités constatées et prévenue des sanctions qu'elle encourt en cas de non observation des règles régissant les marchés publics. Il devra aussi être signifié à la mairie la suspension immédiate des travaux éventuellement en cours.

Enfin, l'ANRMP suggère en outre que la Mairie de Cocody soit invitée à lancer en liaison avec la Direction des Marchés Publics un appel d'offres ouvert auquel toutes les entreprises qui le souhaitent pourront prendre part.

Au delà de cet avis, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics voudrait assurer Monsieur le Ministre de l'Economie des Finances de sa totale disponibilité à gérer ce contentieux conformément aux compétences.